Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses |  | Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques |
| Quarante-huitième session |  | Trentième session |
| Genève, 30 novembre-9 décembre 2015Point 10 h) de l’ordre du jour provisoireQuestions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : questions diverses |  | Genève, 9-11 décembre 2015Point 2 de l’ordre du jour provisoireTravaux à mener conjointement avec le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) |

 Apposition d’étiquettes SGH sur des emballages
extérieurs non soumis aux règlements de transport
des marchandises dangereuses

 Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC)[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. Au cours de la période biennal précédente, le DGAC a évoqué, dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2015/4, la question de l’apposition d’étiquettes SGH sur des emballages combinés contenant plusieurs produits non soumis aux règlements de transport des marchandises dangereuses. Lors de la distribution, des boîtes contenant un produit donné sont ouvertes et leur contenu redistribué et emballé avec d’autres produits dans des emballages combinés. Il s’agit d’une pratique courante, puisque les distributeurs doivent répondre aux besoins de clients qui n’achètent pas des caisses entières d’un même produit.
2. Selon la définition du terme « étiquette » qui figure dans le SGH, une étiquette est apposée « … sur le récipient renfermant un produit dangereux ou sur son emballage extérieur ». Selon l’exemple 3 donné à l’annexe 7 du SGH : « Certaines autorités compétentes peuvent exiger une étiquette selon le SGH sur l’emballage extérieur en l’absence d’une étiquette de transport. ».
3. D’un point de vue réglementaire, le transport de différents récipients primaires contenant des produits dangereux selon le SGH dans un même colis peut produire une infinité de combinaisons de dangers déterminées non pas par le fabricant mais par la commande du client. Il est impossible, que ce soit en théorie ou dans la pratique, d’anticiper toutes les combinaisons potentielles d’étiquettes SGH nécessaires aux opérations de distribution, et la présence de plusieurs étiquettes sur l’emballage extérieur d’un colis de marchandises non dangereuses peut être source de confusion.
4. Les récipients combinés ne font pas obstacle à l’application du SGH lorsque seul le récipient primaire doit être étiqueté. En revanche, il est parfois prescrit d’étiqueter chaque couche de l’emballage, du récipient primaire jusqu’à l’enveloppe extérieure, afin de protéger les travailleurs en cas de fuite.
5. Le Sous-Comité SGH a invité le DGAC à poursuivre ses travaux. Il a été reconnu que cette question pourrait être difficile à régler mais qu’elle méritait d’être examinée, et qu’un emballage combiné contenant des marchandises dangereuses qui serait dépourvu d’étiquette SGH présentait un risque faible. Le DGAC estime que l’apposition d’une étiquette SGH sur l’emballage extérieur peut avoir des incidences importantes et réduire plutôt qu’améliorer la sécurité.

 Discussion

1. Ayant examiné la question de plus près, le DGAC a constaté que l’apposition d’étiquettes SGH au-delà du récipient primaire[[2]](#footnote-2) avait des incidences notables sur le commerce international. Le champ d’application de la présente proposition a été élargi de manière à inclure l’apposition d’étiquettes SGH sur des marchandises non dangereuses au-delà du récipient primaire, par exemple sur les emballages extérieurs d’emballages combinés et les suremballages, également appelés « emballages de transport »[[3]](#footnote-3). Les étiquettes SGH apposées sur des emballages de transport qui sont également des récipients primaires, tels que les fûts et les citernes mobiles, ne sont pas concernées.
2. Le SGH ne donne pas d’instructions précises pour l’apposition d’étiquettes, sauf en ce qui concerne le récipient primaire, et laisse à l’autorité compétente la responsabilité de décider si les emballages de transport doivent être étiquetés ou non. À la connaissance du DGAC, il existe deux approches en la matière : a) étiqueter uniquement le récipient primaire; ou b) étiqueter chaque couche mais, dans le cas d’un emballage combiné contenant des marchandises dangereuses, ne pas étiqueter l’emballage extérieur mais uniquement l’emballage intérieur et les éventuelles couches intermédiaires. C’est cette seconde approche qui fait l’objet de la présente proposition.
3. En règle générale, la communication des dangers aux fins du transport de marchandises dangereuses consiste généralement en des marques indiquant le numéro ONU et la désignation officielle de transport (par exemple, « UN 1993, Liquides inflammables, n.s.a. »), et des étiquettes comprenant un pictogramme (par exemple, une flamme), associé ou non à un texte indiquant la classe de danger (par exemple, « liquide inflammable »), ainsi que le numéro de la classe ou division (par exemple, « 3 »). Les caractères doivent mesurer au moins 12 mm de haut et le texte est rédigé en anglais ou, en Europe, dans deux autres langues et non dans toutes les langues européennes comme cela peut être le cas pour le SGH[[4]](#footnote-4). Un large éventail de marchandises peuvent avoir le même numéro ONU et la même désignation officielle de transport. Ces marques et étiquettes sont apposées sur les marchandises dangereuses des groupes d’emballage I, II et III, c’est-à-dire les marchandises très, moyennement ou faiblement dangereuses. Pour les emballages de petite taille contenant certaines marchandises moyennement et faiblement dangereuses, une exception dite de « quantité limitée » peut être invoquée, en vertu de laquelle toutes les marques et étiquettes décrites ci-dessus sont remplacées par un pictogramme spécifique.
4. Les étiquettes SGH comportent souvent du texte en petits caractères apportant des informations plus précises qu’un numéro ONU. Contrairement aux marques et étiquettes relatives au transport des marchandises dangereuses, les étiquettes SGH comportent non seulement des pictogrammes mais du texte complexe et détaillé, y compris une mention d’avertissement, une mention de danger, un nombre potentiellement illimité de conseils de prudence, le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du distributeur et la quantité de chaque produit présent dans le carton d’expédition. En outre, contrairement aux marques et étiquettes relatives au transport des marchandises dangereuses, dans les régions multilingues, toutes ces indications sont traduites en plusieurs langues.
5. Les produits classés selon le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses dont la dangerosité est considérée comme inférieure au niveau « faible » ne sont pas soumis à ce Règlement mais restent soumis au SGH. Lorsque l’apposition d’étiquettes SGH sur les emballages de transport est imposée, il en résulte que le pictogramme « quantité limitée » est remplacé par une étiquette SGH complète. Il y a là une incohérence, puisque les exigences d’étiquetage sont beaucoup plus strictes pour un produit moins dangereux.
6. On trouvera ci-après trois exemples de cas où l’apposition d’étiquettes SGH sur des marchandises non dangereuses entraîne des difficultés importantes.

 Colis contenant plusieurs produits

1. De graves problèmes se posent lorsqu’il s’agit d’échantillons, lors d’opérations de prélèvement et emballage ou si des distributeurs regroupent différents emballages intérieurs dans un même emballage extérieur. Ces combinaisons répondent à des commandes de clients et le nombre de combinaisons qu’il est possible d’expédier est infini et imprévisible. Pour des opérations de prélèvement et emballage, les commandes sont en général exécutées sur des connexions automatisées à grande vitesse et à haut débit, cela en quelques minutes. Les commandes sont souvent palettisées et expédiées le jour même de leur réception. En outre, à la réception par le client, il est fréquent que l’emballage extérieur ayant servi au transport soit immédiatement ouvert et jeté.
2. Il en résulte des difficultés importantes. L’informatisation de l’étiquetage en temps réel n’est pas réalisable en raison du nombre de possibilités complexes. La reproduction manuelle des étiquettes serait difficile. Selon le nombre de produits différents, il n’est pas toujours possible d’apposer autant d’étiquettes différentes sur l’emballage extérieur compte tenu de la surface disponible.
3. Dans le cas d’envois d’échantillons d’une entreprise à l’autre, plus d’une centaine de produits différents peuvent être concernés.
4. Lorsque la réglementation impose l’étiquetage de l’emballage de transport, on suppose que l’emballage combiné ne contient qu’une seule matière ou un seul mélange. Or, dans les cas où les règlements de transport des marchandises dangereuses ne s’appliquent pas et où plusieurs matières ou mélanges n’appartenant pas à la même classe de danger sont emballés ensemble, cette approche n’est plus utile. Si toutes les étiquettes requises sont apposées sur l’emballage extérieur, les informations sur les dangers et les conseils de sécurité ne seront pas nécessairement cohérents. De même, si le nombre d’étiquettes est trop important, cela peut réduire la sécurité en incitant les parties concernées à ne pas les lire.
5. Bien que les régimes d’application du SGH qui prescrivent l’étiquetage de l’emballage de transport prévoient généralement une exception pour les marchandises dangereuses, les membres du DGAC ont constaté que, dans le cas des emballages combinés, ces dispositions étaient parfois interprétées comme signifiant qu’il fallait apposer non seulement la marque « quantité limitée » pour la marchandise dangereuse présente mais aussi les étiquettes SGH pour les marchandises non dangereuses. En d’autres termes, l’exception s’applique uniquement à la marchandise dangereuse concernée et non à l’emballage combiné dans son ensemble.
6. Le nombre d’étiquettes requises est souvent trop important pour l’espace disponible sur l’emballage de transport. Pour pouvoir apposer toutes les étiquettes, il faut alors utiliser un carton plus grand nécessitant des moyens de calage additionnels, ce qui représente un coût supplémentaire et un gaspillage sur le plan écologique.

 Transports aériens

1. Le SGH a des incidences sur le transport aérien. Le transport aérien est peut-être le mode de transport le plus restrictif de tous en raison de l’environnement hostile à haute altitude (températures basses et différences de pression) et de l’impossibilité d’évacuer l’avion en vol en cas d’urgence. C’est pourquoi les règles de sécurité aérienne sont parmi les plus prescriptives et les plus strictement contrôlées. La réglementation applicable est celle de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), à savoir les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Des mesures supplémentaires, adoptées par les transporteurs aériens eux-mêmes, figurent dans la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l’Association du transport aérien international (IATA).
2. Les procédures d’acceptation des envois sont largement détaillées dans la réglementation aérienne et les politiques internes des transporteurs aériens. Dans ces procédures, l’accent est mis en particulier sur l’identification des marchandises dangereuses non déclarées. En raison du risque encouru, même les petites quantités de marchandises faiblement dangereuses font l’objet de contrôles rigoureux. Bien que les marchandises non dangereuses portant des pictogrammes SGH ne soient pas soumises à des contrôles spéciaux dans le transport aérien, les compagnies aériennes inspectent désormais les colis qui ne sont pas déclarés comme marchandises dangereuses lorsqu’ils portent un pictogramme SGH. Les symboles SGH qui ont leur équivalent dans le Règlement type sont les plus susceptibles de dénoter un envoi mal déclaré, mais le point d’exclamation et le pictogramme « danger pour la santé » posent également problème.
3. Ce problème n’est pas lié à la formation, mais aux politiques d’application de la réglementation suivies par les autorités de l’aviation civile. Les autorités utilisent la notion de « connaissance présumée », selon laquelle on considère qu’une personne agit sciemment si une personne raisonnable agissant dans les mêmes circonstances et prenant des précautions raisonnables aurait une connaissance réelle des faits donnant lieu à l’infraction. Les transporteurs aériens ont pour instruction spécifique de rechercher des informations sur le contenu des colis suspects afin de déterminer si des matières dangereuses ont été indûment présentées au transport. Les employés chargés d’admettre les colis au transport doivent être formés à l’identification des colis suspects[[5]](#footnote-5).
4. La pratique selon laquelle le personnel de l’exploitant doit être formé convenablement afin de pouvoir identifier et détecter les marchandises dangereuses non déclarées est une norme du secteur inscrite dans la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l’IATA depuis plus de vingt ans. Les dispositions de la Réglementation visent à empêcher qu’un chargement contenant des marchandises dangereuses non déclarées soit embarqué sur un avion et que les passagers emportent à bord les marchandises dangereuses qu’ils n’ont pas le droit de mettre dans leurs bagages[[6]](#footnote-6).
5. Les transporteurs aériens ont commencé à remarquer la présence de pictogrammes GHS sur les emballages de transport et, en 2013, se sont penchés sur la manière de traiter cette question en suivant le principe de la connaissance présumée, autrement dit les mesures à prendre lorsqu’un colis est « suspect » parce qu’il porte des pictogrammes GHS. En vue de répondre aux préoccupations concernant la présence de pictogrammes SGH sur les colis, l’IATA a soumis une proposition à la vingt-quatrième réunion du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’OACI (document de travail DGP/24-WP/72).
6. Comme suite à la proposition de l’IATA, le Groupe d’experts de l’OACI a ajouté la note suivante à la procédure d’acceptation énoncée à la section 1.1.2 du chapitre 1 de la Partie 7 (Responsabilités de l’exploitant) des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses :

 « **Note 1** – Les pictogrammes SGH en forme de losange apposés sur les colis peuvent indiquer la présence de marchandises dangereuses. Certains pictogrammes signalent des matières qui ne présentent un danger qu’au cours de l’approvisionnement et de l’utilisation, alors que d’autres pictogrammes SGH présentent des symboles qui sont dans une large mesure équivalents aux symboles figurant sur les étiquettes de danger utilisées dans le secteur du transport, et signalent donc des matières qui peuvent être classées comme marchandises dangereuses. De plus amples renseignements peuvent être consultés à l’adresse http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs\_
welcome\_f.html. ».

1. Conscients que l’inspection de ces colis perturberait les envois, les membres du Groupe d’experts n’ont pas prescrit d’inspection et ont indiqué que certains d’entre eux s’inquiétaient aussi du fait qu’une recommandation figurant dans le texte proposé et demandant que le personnel chargé de l’acceptation obtienne confirmation auprès de l’expéditeur pourrait retarder inutilement les expéditions[[7]](#footnote-7).
2. L’IATA a également apporté des modifications à sa Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, en y ajoutant de nombreuses références au SGH. Il a été noté que la lettre de transport aérien devrait indiquer « non restreint », et la note ci-après a été ajoutée à la section 2.2 (Marchandises dangereuses dissimulées) de la 56e édition de la Réglementation :

 « **Note**: Les pictogrammes SGH en forme de losange apposés sur les colis peuvent indiquer la présence de marchandises dangereuses. Certains pictogrammes signalent des matières qui ne présentent un danger qu’au cours de l’approvisionnement et de l’utilisation, alors que d’autres pictogrammes SGH présentent des symboles qui sont dans une large mesure équivalents aux symboles figurant sur les étiquettes de danger utilisées dans le secteur du transport, et signalent donc des matières qui peuvent être classées comme marchandises dangereuses. Pour de plus amples renseignements voir le tableau B.4.A et l’adresse http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs\_
welcome\_f.html. ».

1. Du fait de l’application du principe de « connaissance présumée », les transporteurs aériens ont la responsabilité d’inspecter les colis dont l’emballage de transport porte un symbole SGH. Cette inspection peut être évitée si les pictogrammes SGH apparaissent uniquement sur les récipients primaires.
2. Les membres du DGAC ont constaté des situations similaires dans le transport maritime, où des envois ont été retardés parce qu’aucun numéro ONU ne figurait sur un colis portant une étiquette SGH.

 Polluants marins

1. Des exceptions assorties de seuils pour les matières dangereuses pour l’environnement ont été inscrites dans la dix-huitième édition du Règlement type de l’ONU, sous la forme d’une disposition spéciale. Hormis les exigences de base concernant la qualité et l’adéquation de leurs emballages et leur compatibilité avec les autres marchandises présentes, ces marchandises ne sont plus soumises aux dispositions du Règlement en dessous d’un seuil de 5 l ou 5 kg par emballage intérieur ou individuel :

 « 375 Ces matières, lorsqu’elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlement à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. ».

1. L’Organisation maritime internationale a adopté une mesure correspondante et au libellé quasi identique, en ajoutant une nouvelle section 2.10.2.7 à l’édition 37-14 du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) (37e éd., publiée en 2014, qui est la version actuelle du Code). Cela signifie que les produits qui sont classés comme marchandises dangereuses uniquement parce qu’ils sont considérés comme des polluants marins ne sont pas soumis aux règlements de transport des marchandises dangereuses par voie maritime lorsqu’ils sont contenus dans des récipients primaires en quantités inférieures ou égales à 5 kg ou 5 l.
2. L’OACI a adopté une disposition similaire pour le transport de marchandises par voie aérienne, la disposition spéciale A197, dans l’édition 2015-2016 des Instructions techniques.
3. Cette décision a notamment les effets pratiques suivants :
* Les éventuels problèmes de non-conformité pouvant bloquer les expéditions sont évités;
* Une déclaration de marchandises dangereuses n’est pas nécessaire, d’où une réduction des frais d’expédition par voie aérienne d’environ 500 000 dollars par membre du DGAC participant à ce type d’expédition;
* Aucune qualification spéciale n’est requise pour les conducteurs chargés du transport routier du port vers l’intérieur du pays;
* Il n’est pas nécessaire que les emballages soient conformes aux prescriptions ONU, notamment en matière d’essais, d’homologation et de tenue de dossiers;
* Il n’est pas nécessaire que du personnel qualifié appose de nombreuses étiquettes de dangers et autres marques sur des emballages de petite taille.
1. Compte tenu de ce qui précède, le tableau A1.29a du SGH n’est plus exact. Les matières dangereuses pour l’environnement contenues dans des récipients primaires en quantités inférieures ou égales à 5 l ou 5 kg n’ont pas besoin d’être identifiées au moyen du pictogramme « poisson mort/arbre mort » du Règlement type de l’ONU.
2. Les régimes d’application du SGH qui imposent l’étiquetage des emballages de transport contenant des matières dangereuses pour l’environnement qui ne sont pas transportées en tant que marchandises dangereuses sont sources de confusion pour les professionnels des opérations de transport et de transit souhaitant appliquer les exceptions prévues par la réglementation du transport des marchandises dangereuses. Dans la pratique, ces exigences annulent les exceptions.
3. La situation est similaire lorsque le Règlement type prévoit une exception et que les prescriptions du SGH prennent alors effet, annulant ainsi l’exception.

 Résumé

1. L’un des objectifs du système du SGH est d’harmoniser les règles de distribution et d’utilisation à l’échelle mondiale, à l’instar de la réglementation existante pour le transport des marchandises dangereuses. Bien que les autorités compétentes conservent une certaine autonomie, les difficultés mineures devraient être résolues de manière uniforme afin d’améliorer la sécurité dans son ensemble en facilitant la compréhension et le respect des dispositions ainsi que la formation à cet égard.
2. L’apposition d’étiquettes SGH sur les emballages extérieurs devrait être envisagée dans le cadre des prescriptions du Règlement type concernant les niveaux de danger élevés. Lorsqu’une marchandise dangereuse est présente, l’étiquetage SGH ne s’applique pas à l’emballage extérieur d’un emballage combiné. En l’absence d’étiquettes prescrites par le Règlement type, la communication des dangers prend des proportions énormes.
3. Actuellement, lorsque le Règlement type ne prévoit pas de communication des dangers, le SGH exige l’étiquetage de l’emballage de transport. Il en résulte qu’il peut être préférable d’appliquer une réglementation plus stricte, ce qui est source d’inefficacité. Des difficultés sont à prévoir en ce qui concerne l’étiquetage des emballages de transport, chaque fois que les règles du SGH et du Règlement type divergent. Ces divergences sont résumées à l’annexe 1 du SGH (tableaux récapitulatifs pour la classification et l’étiquetage).
4. Compte tenu de ce qui précède, on peut s’interroger sur l’opportunité d’apposer des étiquettes SGH sur des emballages de transport contenant des marchandises faiblement dangereuses non soumises au Règlement type.

 Proposition

1. Au chapitre 1.2 du SGH, supprimer la partie de la définition de l’étiquette qui inclut les emballages extérieurs :
2. « Étiquette, un ensemble d’éléments d’information écrits, imprimés ou graphiques concernant un produit dangereux, choisis en raison de leur pertinence pour le(s) secteur(s) visé(s), qui sont apposés ou imprimés sur le récipient renfermant un produit dangereux ~~ou sur son emballage extérieur~~, ou qui y sont fixés; ».
3. Dans l’exemple 3 de l’annexe 7 du SGH, supprimer l’appel de note et la note relative aux emballages extérieurs :

 « Exemple 3 : Emballage combiné pour un produit irritant cutané de Catégorie 2 et irritant oculaire de Catégorie 2A

 Emballage extérieur : Boîte ne nécessitant pas d’étiquette de transport~~\*~~

 Emballage intérieur : Bouteilles en plastique munies d’une étiquette SGH avertissant du danger

 …

 *~~\* Certaines autorités compétentes peuvent exiger une étiquette selon le SGH sur l’emballage extérieur en l’absence d’une étiquette de transport.~~* ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le DGAC note que les termes relatifs à l’emballage ne sont pas définis au chapitre 1.2 du SGH. Les termes suivants sont définis au chapitre 2.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses : colis, emballage, emballage intérieur, emballage intermédiaire, emballage extérieur, emballage combiné et suremballage. Lorsque ces termes sont utilisés dans le présent document, c’est au sens de ce Règlement. Le terme « récipient primaire », au sens du SGH, est également utilisé en tant que concept nécessaire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le terme « emballage de transport » est employé de manière informelle par les professionnels du secteur, mais ne figure pas dans le SGH. Aux fins du présent document, il désigne l’enveloppe minimale dans laquelle un produit peut être transporté seul, par exemple, l’emballage extérieur d’un emballage combiné, ainsi que les éventuelles couches supplémentaires telles que les suremballages. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir diverses dispositions de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). [↑](#footnote-ref-4)
5. Registre fédéral des États-Unis d’Amérique, document 05-19659, vol. 70, no 194/vendredi 7 octobre 2005. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid., p. 58803. [↑](#footnote-ref-6)
7. Rapport de la vingt-quatrième réunion du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses, 28 octobre-8 novembre 2013. [↑](#footnote-ref-7)